

ANNEXE C ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES À CAPACITÉ PHYSIQUE RESTREINTE

Chambre aménagée
Salle de bains privée adaptée et équipée
Stationnement réservé identifié
Accès à l'établissement de façon autonome
Salle de toilette publique adaptée et équipée

ANNEXE D TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Matériel de base
Matériel supplémentaire recommandé

56449

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(L.R.Q., c. E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), que la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel n^o AM 0005-2011 du 4 août 2011, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification, établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « autres établissements d'hébergement ».

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0005-2011 de la ministre du Tourisme concernant l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » en date du 4 août 2011

LA MINISTRE DU TOURISME,

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, au paragraphe 11, la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

CONSIDÉRANT QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la loi et dans le cadre de l'Entente concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique conclue le 18 mars 2009 et modifiée par deux avenants conclus les 9 juillet 2010 et 25 mai 2011, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique et notamment celle de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec a établi, par résolution du 2 juin 2011 du conseil d'administration, les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique;

EN CONSÉQUENCE, sont approuvés les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie « autres établissements d'hébergement » établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec, dans le document intitulé « Autres établissements d'hébergement – Tarification – Frais de classification 2011-2014 » lequel est joint au présent arrêté ministériel.

Québec, le 4 août 2011

La ministre du Tourisme,
NICOLE MÉNARD

TARIFICATION**FRAIS DE CLASSIFICATION POUR
LA CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE « AUTRES
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT »
POUR LES ANNÉES 2011-2014**

Les frais de classification sont payables annuellement à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Les frais pour les années 2011 à 2014 sont les suivants :

Exercice	Frais de base \$	Frais unitaires \$
2011	210,63	4,43
2012	218	4,59
2013	225,63	4,75
2014	233,53	4,92

Les taxes applicables sont en sus. Les frais de base et les frais unitaires sont sujets à modification sous réserve d'autorisation préalable de la ministre du Tourisme.

56448